

**Direction : Direction Générale**

**Secrétariat Général**

**REF : SECGEN2006031**

**Signataire : MG/ED**

**OBJET : Approbation de la modification des statuts de Plaine Commune.**

**LE CONSEIL,**

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu les articles L 5211-17 et 20 du Code des Collectivités Territoriales relatifs aux modifications statutaires,

Vu les arrêtés préfectoraux portant création et modification des statuts de la communauté d'agglomération en date des 8 septembre 1999, 3 novembre 1999, 21 juillet 2000, 18 décembre 2000, 20 décembre 2000, 15 mars 2001 et 21 mai 2002,

Vu les statuts de Plaine Commune approuvés par délibération du conseil de la communauté d'agglomération en date du 18 novembre 1999, modifiés par délibérations des 9 décembre 1999, 15 juin 2000, 24 octobre 2000, 19 décembre 2000, 8 février 2001, 7 février 2002 et 27 juin 2006,

Vu les délibérations du conseil municipal du conseil municipal d'Aubervilliers en date des 30 septembre 1999, 15 décembre 1999, 22 février 2000, 26 janvier 2001, 27 mars 2002, 23 octobre 2002 et 29 septembre 2005 approuvant les statuts de Plaine Commune et leur modification,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Plaine Commune du 27 juin 2006 complétant la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées,

Considérant qu'il y a nécessité de modifier l'article 7 en abrogeant la compétence aménagement de l'espace mais en conservant la « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs »,

Vu la modification de l'article 7 des statuts « compétences de la communauté » qui en découlent,

A la majorité des membres du conseil, les membres des groupes "Faire mieux à Gauche" et "Union pour un Mouvement Populaire" ayant voté contre, Madame GIULIANOTTI s'étant abstenue.

**DELIBERE :**

ARTICLE UNIQUE : approuve la modification de l'article 7.

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué.